



## ARRETE MUNICIPAL

PM 57/2025

portant interdiction de l'installation de cirques  
et de spectacles avec animaux sur le territoire  
de la commune de VILLERS SAINT PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants, L2214-3 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs à l'utilisation du domaine public,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L411-1 et suivants, L412-1 et suivants, L413-1 et suivants, L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et la flore,

Vu le Code Rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres II (garde et circulation des animaux) et III (contrôle sanitaire des animaux) de son livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

Vu l'article L214-1 du Code Rural qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

Vu l'article R214-17 et suivants du Code Rural,

Vu les articles R521-1 et R654-1 du Code Pénal condamnant les sévices graves et mauvais traitements envers les animaux,

Vu l'article 515-14 du Code Civil qui dispose que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité,

Vu la circulaire CNP/CFF du 11 avril 2008 relatif au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant les listes d'espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions, qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques des espèces,

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect des normes,

Considérant que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs,

Considérant que les conditions de détention des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées telles que troubles cardiaques, de l'arthrite, et autres troubles du comportement,

---

### MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles sus visés et constitue, par suite, une atteinte à l'ordre public,

Considérant que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat, constitue une atteinte aux valeurs de respect de nature et de l'environnement protégés par notre Constitution,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

## ARRÈTE

### **Article 1 :**

L'installation de cirques et spectacles détenant des animaux en vue de leur représentation au public est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de VILLERS SAINT PAUL (60).

### **Article 2 :**

La promotion par un quelconque moyen (affiche, haut-parleur...) de ce type de spectacle est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune même si le cirque est implanté sur une autre commune que VILLERS SAINT PAUL (60).

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul, Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 22 décembre 2025

Le Maire,

